

# SOCIÉTÉ NATIONALE D'ACCLIMATATION DE FRANCE

Fondée le 10 février 1854, reconnue d'utilité publique le 26 février 1855

57, Rue Cuvier, 57 - Paris (V<sup>e</sup>)

TÉLÉPHONE : PORT-ROYAL 31-95

C. CH. POSTAUX : PARIS 61-39

## STATUTS CONSTITUTIFS approuvés par le Conseil d'Etat 30 Avril 1854

\*\*\*\*\*

ARTICLE PREMIER.- La Société prend le titre de SOCIÉTÉ ZOOLOGIQUE d'ACCLIMATATION.

ART. 2.- Le but de la Société est de concourir :

1°) A l'introduction, à l'acclimatation et à la domestication des espèces d'animaux utiles ou d'ornement;  
et de plantes

2°) Au perfectionnement et à la multiplication des races nouvellement introduites ou domestiquées.

ART. 3.- Le siège de la Société est établi à Paris.

ART. 4.- Le nombre des membres de la Société est illimité. Les Français et les étrangers peuvent également en faire partie.

Les cinquante premiers membres inscrits ont le titre de membres fondateurs.

La Société, réunie en séance, sur la proposition du bureau, pourra conférer le titre de membre honoraire aux personnes qui, par leurs voyages ou par leur séjour à l'étranger, auront rendu d'importants services. Les membres honoraires pendant leur séjour à Paris, jouiront de tous les droits des membres titulaires. Leur nombre ne pourra pas dépasser le quart des membres titulaires.

ART. 5.- La Société est administrée gratuitement par un Conseil, dont les membres du Bureau font essentiellement partie.

ART. 6.- Le Bureau est composé d'un Président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, de deux vice-secrétaires, d'un trésorier et d'un archiviste bibliothécaire.

Le jour où la Société aura atteint le chiffre de deux cents membres, le nombre des vice-présidents et celui des vice-secrétaires sera porté à quatre.

ART. 7.- Les président, vice-présidents, secrétaire et vice-secrétaires seront élus pour un an; le trésorier et l'archiviste-bibliothécaire pour trois ans.

ART. 8.- Le Conseil est composé du Bureau et de douze membres. Les membres du Conseil seront élus à la majorité des suffrages. Le Conseil sera renouvelé par tiers tous les ans. Les membres du Conseil sortants seront rééligibles.

ART. 9.- Le président et les membres du Bureau seront élus à la majorité absolue des suffrages.

ART. 10.- Tous les membres de la Société sont appelés à participer à l'élection.

ART. 11.- Tous les membres du Bureau sont rééligibles à l'expiration de leurs fonctions.

ART. 12.- La Société contribue aux progrès de la Zoologie et de la Botanique pratiques par des publications, par des encouragements honorifiques et pécuniaires, et par des expositions, s'il y a lieu.

ART. 13.- Un recueil périodique des travaux de la Société est gratuitement délivré à chaque membre.

ART. 14.- La Société forme une bibliothèque et des collections; elle centralise et coordonne dans ses archives les documents manuscrits qui lui sont transmis et désigne ceux qu'elle veut admettre dans son recueil.

ART. 15.- Les dons à la Société sont inscrits dans son compte rendu des séances, avec le nom des donateurs.

ART. 16.- Chaque membre paie :

- 1°) Un droit d'entrée;
- 2°) Une cotisation annuelle;

Le droit d'entrée est fixé à 10 frs.  
Ce droit pourra être augmenté dans la suite, mais seulement pour les membres à élire.  
La cotisation annuelle est invariablement fixée à vingt-cinq francs.  
Elle peut être remplacée par une somme de deux cent cinquante francs une fois payée.

ART. 17.- La Société règlera annuellement le budget de ses dépenses.

Dans la première séance de chaque année, le compte détaillé des recettes et dépenses de l'année sera soumis à l'approbation de la Société. Ce compte sera publié par extraits dans le recueil des travaux de la Société.

ART. 18.- Dans le cas où la Société devrait cesser d'exister, les membres qui en feraient partie à cette époque seraient appelés à décider de la destination qui serait donnée à ses propriétés, sauf approbation du Gouvernement.

---

DECRET IMPERIAL

portant reconnaissance de la Société  
comme Etablissement d'utilité publique.

\*\*\*\*\*

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,  
empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au départe-  
ment de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;

Vu la demande formée par la Société zoologique d'acclimatation;  
Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE 1er.

La Société zoologique d'acclimatation, dont le siège est éta-  
bli à Paris, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts tels qu'ils sont annexés au pré-  
sent décret.

ARTICLE 2.

Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agricul-  
ture, du Commerce et des Travaux publics, est chargé de l'exé-  
cution du présent décret.

Fait aux Tuileries, le 26 février 1855.

Signé : NAPOLEON/

Par l'Empereur;

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce  
et des Travaux Publics;

Signé : E. ROUHER.

Pour ampliation,

Le Secrétaire général;

BOULAGE.